

PREFECTURE DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC - ROUSSILLON**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau des Politiques Interministérielles**

ARRETE N° 94-0214

**en date du 18 février 1994
Commune de LACHAMP**

**autorisation d'exploitation d'une carrière non soumise
à enquête publique
sise au lieu-dit "La Bagantine"**

**LE PREFET DE LA LOZERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Loi n° 93.03 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande déposée en Préfecture de la Lozère le 15 décembre 1993 par laquelle M. Jean-Paul ITIER sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes, sise sur la commune de LACHAMP, au lieu-dit "La Bagantine" ;

...//...

VU l'arrêté préfectoral n° 94.19 du 11 février 1994 portant autorisation de défrichement ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- M. Jean-Paul ITIER domicilié à CHAMPAGNAC, commune de LACHAMP (48100) est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes sise sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit "La Bagantine" pour utilisation des matériaux extraits à usage de dallage, de couverture ou de pierres à bâtir.

ARTICLE 2.- 1. Conformément au plan à l'échelle du 1/1250 joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie des parcelles n° 423 et 424 section A du plan cadastral de la commune de LACHAMP, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 1750 m².

2. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3. L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4. L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire ...).

...//...

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1. Avant le début de l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2. L'exploitation aura lieu hors d'eau, à l'aide d'engins mécaniques notamment de chargement et de transport.

3. L'exploitation sera menée sur un seul front de hauteur moyenne 5 m.

4. L'exploitation ne devra en aucun cas, se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 (Titre SSP-1-R, article 1er).

Les protections prévues par ce même décret (article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

5. Dans les trois mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire, de bornes placées au sommet du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

Le permissionnaire reste responsable de la conservation de ces bornes.

6. La production annuelle n'excèdera pas 200 m³ de schistes marchands.

7. L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

8. Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...).

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues par le permissionnaire.

1. Les principes généraux de remise en état des lieux devront être ceux du soin dans l'exécution des travaux, du respect du milieu naturel, des usagers et des usages futurs du site.

2. Les terres de découvertes nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part ; Elles seront réutilisées pour la remise en état des sols exploités. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dès que ceux-ci le permettront, l'excavation sera remblayée à l'aide des déchets de l'exploitation. La surface ainsi constituée sera recouverte de manière uniforme par les terres de recouvrement.

3. La remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 5.- Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6.- En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7.- Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 119.1 du Code Minier, dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8.- En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la Loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de la commune de LACHAMP qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de la commune de LACHAMP.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Languedoc-Roussillon, et M. le Maire de la commune de LACHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MENDE,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MENDE,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MENDE,

- M. le Chef du Service Départemental à l'Architecture à MENDE,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement à MONTPELLIER,

- M. le Directeur des Antiquités du Languedoc-Roussillon à MONTPELLIER.

Pour ampliation

L'Attaché Chef de Bureau.

Marie-Claire VIOULAG



Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

